

DÉPARTEMENT
NORD

CANTON
DENAIN

COMMUNE
DOUCHY-LES-
MINES

n°237 -st-2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté municipal permanent
Réglementation de la vitesse en agglomération
Voie Communale rue Salvador ALLENDE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant les travaux de réhabilitation de la **Voie Communale rue Salvador ALLENDE sur toute sa longueur et ses raquettes en impasse** entre l'avenue Marcel CACHIN et la route d'HASPRES R D 955.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et prévenir des accidents, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale rue Salvador ALLENDE** est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre l'avenue Marcel CACHIN et la route d'HASPRES R D 955 y compris les raquettes en impasse

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de DOUCHY LES MINES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en-vigueur en Mairie de DOUCHY LES MINES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification .

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de DOUCHY LES MINES, Monsieur le Commandant de Police EF, Chef de la subdivision de Police de Denain, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DOUCHY-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOUCHY-LES-MINES, le 10 décembre deux mil dix-neuf.



Le Maire de la Ville de Douchy-les-Mines,

VENIAT Michel